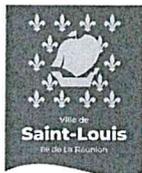


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **509** /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de la police municipale reçue le deux juin deux mille vingt-trois,
Vu l'avis N° 280 / 2023 du neuf juin deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation «Fête de la Musique» dans le quartier de **Petit Serré** prévue le **samedi vingt-quatre juin** deux mille vingt-trois,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait à sens unique sur le **chemin des Cascades**.

Pour les riverains, la sortie se fait du côté Église avec une interdiction de circuler pour les autres véhicules, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Art. 2. - Le stationnement est autorisé uniquement sur le parking à l'arrière de la maison de quartier.

Art. 3. - Trois emplacements du parking situés à gauche de l'abri bus sont réservés à l'organisation de la manifestation.

Art. 4. - Les dispositions édictées aux **articles 1 - 2 et 3** sont effectives le samedi vingt-quatre juin deux mille vingt-trois de sept heures à dix-sept heures.

Art. 5. - La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur le site de la manifestation de quatorze heures à dix-sept heures.

Art. 6. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le **20 JUIN 2023**

Pour le Maire et par Délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Élue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait suite à une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Laurent ROBERT
- Alain PAYET

